

Arrêt

n° 336 111 du 17 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine haratine, née à El Mina (Nouakchott) le [...] 1976.

Vous êtes de condition esclave par votre père depuis toujours et vous étiez au service d'une famille Beidane de Boutilimit. De votre maître appelé [S.] ou [C.], vous avez eu une fille prénommée [L.]. Au décès de ce dernier, vous êtes repartie vivre chez votre parents. Votre mère vous a ensuite trouvé un homme à épouser et ainsi, de ce mariage sont nés deux filles, [S.] et [Z.].

Cependant, votre époux décède et vous êtes remise au service de cette famille Beidane, quatre ans avant votre départ définitif de Mauritanie, auprès du fils, [B.], qui vit avec sa famille à Tevragh Zeina (Nouakchott).

Votre quotidien se résume à faire des tâches ménagères et à servir vos maîtres. La nuit, votre maître vous force à avoir des rapports intimes avec lui. Le 28 novembre 2018, vous accouchez d'un fils, [Y. T.], dont le père est votre maître.

Le 29 octobre 2021, enceinte de quatre mois de votre maître, vous quittez la Mauritanie munie de votre passeport et d'un visa valable deux ans, accompagnée de votre fils [Y.]. Vous voyagez à destination de l'Espagne où votre maître et sa famille passent habituellement leurs vacances.

Sur place, vous entendez votre maîtresse raconter à une de ses amies qu'une fois rentrés à Nouakchott, elle vous fera avorter car elle a appris que vous étiez à nouveau enceinte de son mari.

Grâce à une Sénégalaise que vous rencontrez, vous avez l'idée de fuir avec votre fils et ainsi, le 16 novembre 2021, vous arrivez en Belgique. Votre demande de protection internationale est enregistrée à l'Office des étrangers le 18 novembre 2021.

Le 20 janvier 2022, vous avez donné naissance à une fille, [Z. E. H.].

A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous avez présenté un document de nature psychologique du 3.09.2024 dans lequel votre psychologue invite à la prudence dans l'évocation des faits de violence que vous auriez vécus en Mauritanie. Il s'interroge sur vos capacités à évoquer votre passé difficile avec détails et précisions lors de votre interview au Commissariat général. Revenir sur votre passé émotionnellement douloureux pourrait vous submerger et altérer vos capacités cognitives de concentration (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°7).

Aussi des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'Officier de protection en charge de votre dossier vous a invitée à donner le récit de votre vie en Mauritanie sans que vous ne soyez obligée de parler des faits de violence. Il est resté attentif à votre état durant toute la durée de votre entretien, il a prévu une pause et vous a indiqué que vous pouviez en demander une à tout moment si vous en ressentiez le besoin, il a répété et reformulé ses questions quand cela était nécessaire pour s'assurer que vous compreniez bien ce qui vous était demandé. De plus, ni vous ni votre avocate n'avez formulé de remarques quant au déroulement de l'entretien. Par ailleurs, de par la nature des faits que vous invoquiez, le Commissariat général a prévu la présence d'un Officier de protection féminin. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale, prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, sont rencontrées ni qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

D'emblée, il n'est pas remis en cause que vous soyez d'ethnie haratine, et que les Haratines sont historiquement les descendants des esclaves des Maures blancs, appelés « Beidanes ». Il ressort des informations objectives que les Haratines constituent près de 40% de la population mauritanienne, tandis que les personnes concernées en 2018 par un état réel d'esclavage de statut et de condition représentaient 1 à 2% de la population (voir farde « Information des pays », COI sur les pourcentages de la population en Mauritanie).

Le Commissariat général n'est pas convaincu par le profil esclave de condition que vous avez présenté ni par le récit d'asile que vous avez donné dans le but d'obtenir une protection internationale et ce en raison de vos déclarations divergentes, évolutives ou lacunaires :

Vous avez fait des déclarations divergentes concernant le nom de votre persécuteur. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre maître, père de vos deux enfants cadets [Y.] et [Z.], s'appelait [O. M. I.] (voir déclaration OE du 18.05.2022, rubrique 18). Or, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez déclaré qu'il s'appelait [B. O. S.] ou [O. C.] (voir entretien CGRA du 5.09.2024, p.9). Bien que cette contradiction n'a été relevée qu'à l'analyse de votre dossier, elle est tellement évidente et porte sur un élément essentiel de votre récit (à savoir le nom de votre persécuteur à l'origine de votre fuite) que même si vous y aviez été confrontée, les noms sont si différents que la contradiction remet fortement en cause la crédibilité de votre récit.

Si vous parlez aussi de son père comme ayant été votre premier maître avant qu'il ne décède, force est de constater que vous n'avez été en mesure que de fournir son titre « Sidi » ou « Cheikh », sans pouvoir donner son nom alors même que vous disiez qu'il était le père de votre fille aînée, [L.]. S'agissant de cette dernière, à l'Office des étrangers, vous disiez qu'elle n'avait pas de nom de famille ; or, au Commissariat général, vous avez déclaré qu'elle portait le nom de « [M. W.] » sans pouvoir expliquer l'origine de ce nom (voir entretien CGRA, p.7 ; décl OE, rub 18).

Alors que vous dites avoir été mariée à un homme imposé par vos parents après le décès de votre premier maître, relevons également une contradiction concernant son nom. A l'Office des étrangers, vous disiez qu'il s'appelait [O. B. I. A.] (décl OE, rub 18), or au Commissariat général, vous avez dit qu'il s'appelait [B. O. A.] (voir entretien CGRA, p.6). D'autres éléments viennent également porter atteinte à la crédibilité de vos propos concernant cet homme. D'abord, vous dites que vous avez vécu avec lui des rapports intimes forcés mais ensuite vous dites que votre mère vous avait trouvé un mari qui ne vous forçait pas à faire ce que vous ne vouliez pas faire et qu'il était adorable (idem, p.6). S'agissant des deux enfants nés de ce mariage allégué, vous disiez à l'Office des étrangers que leur nom de famille était [M. C.] (décl OE, rub 18) tandis que lors de votre dernier entretien, vous avez affirmé que vos filles [S.] et [Z.] portaient le nom de votre mari, [O. A.] (entretien CGRA, p.6). Enfin, vous n'avez aucune idée de quand vous avez été mariée et quand votre mari est décédé, ne sachant pas même dire quel âge vous aviez à votre mariage ou à son décès (voir entretien CGRA, p.7).

Vous dites avoir un problème pour vous situer chronologiquement dans le temps car vous n'êtes pas du tout allée à l'école (idem, p.9). Or, à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré avoir étudié jusqu'en 3ème primaire. Confrontée à cette divergence quant à votre niveau d'alphabétisation, vous dites que cela doit être lié à la traduction (voir entretien CGRA, p.15). Or, vous avez dit que vous compreniez bien l'interprète en hassanya présent à l'Office des étrangers (idem, p.3). Et vous répétez que votre condition d'esclave vous a empêchée d'aller à l'école (idem, p.15). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous étiez réellement esclave de condition en Mauritanie.

Un autre élément objectif de votre dossier visa vient décrédibiliser vos déclarations selon lesquelles vous étiez sous la coupe d'un maître et de sa famille, privée de votre liberté et obligée de les servir sans aucune liberté. En effet, avant le visa octroyé en 2021, vous avez obtenu un premier visa l'année précédente valable du 3.01.2020 au 01.01.2021. Si le Commissariat général n'a pas pu obtenir l'entièreté du dossier auprès du poste diplomatique espagnol à Nouakchott, cependant, la recherche sur base de vos empreintes a révélé que cette demande de visa a été formulée pour une famille (« groupe de famille ») : vous, votre fils [Y. T.] et une troisième personne, qui porte le même nom de famille que votre fils, à savoir [A. T.] (voir farde « Information des pays », Hit Afis). Le Commissariat général peut raisonnablement considérer qu'il s'agit du père de [Y.] et donc, de votre mari, avec lequel vous avez voyagé en 2020 en Europe, puisque de plus, cette demande de visa a été encodée comme telle, une demande pour vous et votre famille.

Confrontée sur ce point, vous avez expliqué qu'il s'agissait d'un esclave, comme vous, que vos maîtres avaient envisagé d'emmener avec eux pour couvrir le fait que vous étiez leur servante. Vous aviez déclaré plus tôt lors de votre entretien, quand vous aviez été invitée à expliquer pourquoi votre fils portait le nom de famille « [T.] », que ce nom avait été emprunté au prénom de cet esclave qui se prénommait [T.] mais d'ajouter que vous ne saviez pas pourquoi votre maître avait choisi ce nom-là pour le donner à votre fils dont vous dites que ce dernier est le père (voir entretien CGRA, pp.9 et 16). Cette explication est totalement dénuée de cohérence car d'une part, « [T.] » n'est pas un prénom, mais un nom de famille dans le cas de l'homme avec qui vous avez fait votre demande de visa en 2020. D'autre part, si telle était l'intention de vos maîtres allégués, force est de constater que ce nom de [A. T.] serait apparu également lors de la seconde demande de visa et de toutes façons, une femme seule avec un enfant peut faire une demande de visa auprès d'un poste diplomatique européen sans qu'il soit nécessaire qu'un homme l'accompagne.

Dès lors, peu convaincu par vos explications farfelues, le Commissariat général dispose d'un élément objectif qui démontre que le père de [Y.] appelé [A. T.] et vous formiez une famille du moins en 2020, ce qui contredit totalement vos déclarations selon lesquelles, vous étiez en état de servitude chez un maître.

Par ailleurs, concernant votre vécu d'esclave, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de convaincre le Commissariat général. D'abord, vous dites que vous êtes liée à cette famille de maîtres de par votre père, dont son père était leur esclave (voir entretien CGRA, p.8). Or, il ressort des informations objectives dont une copie figure au dossier que le statut d'esclave se transmet par la lignée maternelle, donc par la maman. Or, vous avez déclaré que votre mère, elle, était libre. Si vous étiez réellement esclave de condition, vous auriez dû savoir que ce statut se transmettait via la mère et non via le père (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « Etat de la mise en œuvre des mesures anti-esclavagistes », 5.05.2022).

Ensuite, invitée à raconter votre vécu quotidien et aussi des souvenirs marquants de cette vie menée en Mauritanie en tant qu'esclave, sans qu'il vous soit demandé de raconter les violences sexuelles que vous dites avoir vécues, vos propos se sont révélés peu spécifiques et ne reflétant pas un réel vécu bien que vous ayez démontré votre capacité à donner des détails et des éléments de vécu lorsque vous avez raconté avoir rencontré une compatriote mauritanienne dans un supermarché en Belgique (voir entretien CGRA, pp.12, 13, 14).

Partant, du fait que votre profil esclave dans les faits a été remis en cause, les persécutions que vous dites avoir vécues de la part de vos maîtres, les maltraitements et les violences sexuelles, ne sont pas non plus considérées comme établies. **Les documents de nature médicale ou sociale que vous avez versés ne peuvent rétablir à eux seuls la crédibilité défailante de votre récit.**

Vous avez versé une attestation d'un psychologue datée du 3.09.2024, qui témoigne que vous présentez des « symptômes attestant de la présence d'un passé multi-traumatique grave au pays » et que ce dernier vous suit depuis août 2022 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°7). S'agissant de votre vulnérabilité en raison de votre état de santé mentale, le Commissariat général a mis en place des besoins procéduraux spéciaux afin de permettre la tenue de l'entretien et il n'a pas constaté dans votre chef une incapacité à délivrer votre récit ni des problèmes cognitifs sérieux qui auraient pu empêcher que vous vous exprimiez. Votre avocat ou vous-même n'avez pas formulé d'autres remarques à ce sujet durant ou après cet entretien. Quant à ce document comme élément de preuve des faits que vous avez invoqués, si le Commissariat général ne remet nullement en cause le diagnostic psychologique posé par l'auteur de l'attestation, il constate que ce suivi ne fournit aucune indication utile au sujet de la réalité des persécutions que vous dites avoir subies dans votre pays d'origine. Il s'ensuit que ces attestations ne contiennent aucune constatation justifiant une forte présomption que vous avez subi des traitements contraires à l'article 3 de la C. E. D. H. Le Commissariat général estime, d'autre part, que les incohérences et lacunes relevées dans votre récit ont, prises dans leur ensemble, une ampleur telle qu'elles ne peuvent pas non plus s'expliquer par cet état de vulnérabilité constaté. Ajoutons également que s'il n'appartient pas au Commissariat général de discuter des symptômes que vous vivez et dont votre psychologue fait état, il ne lui appartient pas d'attester que ces symptômes prouvent que vous avez vécu pendant de nombreuses années sous esclavage, n'ayant pas été témoin de ces faits en Mauritanie. Il n'est par ailleurs pas compétent à se prononcer sur la pratique de l'esclavage en Mauritanie comme il le fait dans son attestation.

En ce qui concerne le certificat intitulé « Constat lésions/traumatismes » daté du 17.01.2022, établi par un médecin travaillant au centre Caritas à Ransart, il indique qu'il vous a examinée et a relevé des cicatrices, sans que le médecin se prononce sur la compatibilité entre les constats et l'origine alléguée par vous-même (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°5). La force probante d'un tel document est limitée en raison du fait que les événements que vous avez décrits n'ont pas été considérés comme établis. Ces documents ne permettent donc pas de déterminer objectivement les circonstances ou les causes de vos cicatrices et vos lésions, le médecin ne se basant que sur vos dires pour en établir l'origine. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Enfin, vous avez versé une attestation de suivi de l'asbl « [E.] », datée du 27.08.2024 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°6). La coordinatrice de cette asbl atteste que vous êtes suivie par [E.] depuis janvier 2022, précisant que cette asbl a pour but l'accompagnement des familles vulnérables autour de la grossesse, de la naissance et des premiers liens parents/ enfants. L'attestation n'apporte aucun éclairage quant à votre demande d'asile.

En ce qui concerne une crainte propre concernant vos deux enfants qui figurent sur votre annexe 26, [Y. T.] et [Z. S. E. H.], vous craignez qu'il ne ratent leur vie car ils vont être réduits en esclavage, comme vous et qu'il ne pourront pas aller à l'école (voir entretien CGRA, p.15). Or, du fait que votre condition d'esclave a été remise en cause, le Commissariat général ne voit aucune raison pour laquelle vos enfants seraient réduits à l'esclavage en cas de retour en Mauritanie, où vraisemblablement, se trouve leur père, [A. T.].

En ce qui concerne les autres documents versés, il s'agit de votre carte d'identité émise en 2013, votre passeport émis en 2019, celui de votre fils [Y.] et l'extrait d'acte de naissance de votre fille [Z.] (voir farde « Inventaire des documents », pièces, 1, 2, 3 et 4). Ces documents permettent d'établir votre identité, votre nationalité ainsi que celles de vos enfants présents avec vous en Belgique.

Dans l'analyse de votre dossier, le Commissariat général a tenu compte des corrections que vous avez formulées concernant les notes de votre entretien personnel du 5 septembre 2024, sans que ces corrections aient un impact sur le sens de cette décision (voir dossier administratif : mail envoyé par votre avocat le 13.09.2024).

En conclusion, il appert que les motifs développés imposent au Commissariat général de considérer qu'aucune des craintes invoquées n'est crédible ou fondée. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »).

À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Jean-Claude Alt, « L'esclavage en Mauritanie », ILCEA, mis en ligne le 31 janvier 2013, disponible sur : <https://doi.org/10.4000/ilcea.1735>

4. UNHCR., « PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés », 8 juillet 2008 disponible sur: <https://www.unhcr.org/fr/media/principes-directeurs-sur-la-protection-internationale-no-1-la-persecutionliee-au-genre-dans>

5. The Bellagio-Harvard Guidelines on the Legal Parameters of Slavery, Nicosia Vol. 14, N° 2, 2012, disponible sur : https://glc.yale.edu/sites/default/files/pdf/the_bellagio-_harvard_guidelines_on_the_legal_parameters_of_slavery.pdf6. CEDOCA, "Mauritanie - Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage", 26 juin 2013

7. BIRAM DAR ABEID, En Mauritanie, c'est les anti-esclavagistes qu'on emprisonne (L'Obs), disponible sur: <https://biramdahabeid.org/archives/2777>

8. AMNESTY INTERNATIONAL, Mauritanie 2023, disponible sur: <https://www.amnesty.org/fr/location/africa/west-and-central-africa/mauritania/report-mauritania/>

9. AMNESTY INTERNATIONAL, Mauritanie |Rapport annuel 2019, disponible sur: <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2019/afrique-rapport-annuel-2019/article/mauritanie-rapport-annuel-2019>)

10. Human Right Watch, Mauritanie Événements de 2019, disponible sur: <https://www.hrw.org/fr/world-report/2021/country-chapters/mauritania%23~:text=L'Indice%252520mondial%252520de%252520l,de%252520ce%252520type%252520d'esclavage>11. MRG, Mettre fin à l'esclavage en Mauritanie : L'impact du plaidoyer juridique et du litige stratégique de 2010 à 2020, septembre 2022, disponible sur: minorityrights.org/app/uploads/2023/12/mrg-repmaurit2-fr-sept22.pdf

12. FREEDOM House, Mauritania 39/100, disponible sur: <https://freedomhouse.org/country/mauritania/freedom-world/2024>)

13. <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g23/138/37/pdf/g2313837.pdf>

14. <https://minorityrights.org/app/uploads/2023/12/mrg-rep-maur-fre.pdf>

15. HRW, Mauritania: Submission to the UN Committee on the Elimination of Discrimination against Women disponible sur: https://www.hrw.org/news/2023/01/17/mauritania-submission-uncommittee-elimination-discrimination-against-women#_ftn44

16. Dossier nommage - sources objectives

16A. Noms de famille mauritaniens, disponible sur: <https://nomsdefamille.net/mauritanie>

16B. Voyageurs du Monde, Mauritanie, disponible sur: <https://www.voyageursdumonde.fr/voyage-sur-mesure/voyages/guide-voyage/mauritanie/infos-pratiques/hommes>

16C. HRW, Mauritania: Daunting Civil Registration Process Depresses Enrollment,disponible sur: <https://www.hrw.org/news/2018/03/29/mauritaniaadministrative-obstacles-keep-kids-school>

16D. Jeune Afrique, Pourquoi les Mauritaniens ont-ils un « Ould » dans leur nom ?, disponible sur: <https://www.jeuneafrique.com/96460/archives-thematique/pourquoi-les-mauritaniens-ont-ils-un-ould-dans-leur-nom/>

16E. WIKIPEDIA, Sidi, page wikipedia disponible sur: wikipedia.org

17. Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, Rapport de mission en République islamique de Mauritanie, mars 2014 disponible sur: https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra_flora/mauritanie_ffm_alige.pdf

18. Conseil de l'Europe, « Gender-based asylum claims an non-refoulement articles 60 and 61 of the Istanbul Convention », 2019, disponible sur: <https://rm.coe.int/conventionistanbularticle60-61-web/1680995244> ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée le 26 octobre 2025, la partie requérante dépose plusieurs documents intitulés comme suit :

« -Un rapport psychologique et une attestation [E.];

-Des rapports médicaux concernant l'opération du canal carpien subie par la requérante en raison de ses nombreux travaux auprès de son maître et sa famille;

-Une attestation et une carte membre IRA-Mauritanie BELGIQUE dont la requérante est membre ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 39/2, 48/3, 48/5, 48/7, 57/5^{quater} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration », notamment du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative » et de l'obligation de motivation matérielle ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration », notamment du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.1. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.2. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*

à titre subsidiaire :

- *d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra).*

à titre infiniment subsidiaire :

- *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 23 octobre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, la requérante invoque sa condition d'esclave et le mariage qui lui a été imposé. Pour ses enfants, Y. T. et Z. S. E. H., la requérante invoque en substance craindre qu'ils ne ratent leur vie en étant réduits en esclave sans possibilité d'instruction.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. La partie requérante souligne tout d'abord la vulnérabilité de la requérante, vulnérabilité qu'elle estime ne pas avoir été suffisamment prise en compte lors de l'examen de sa demande. Pour appuyer son propos, elle rappelle que la requérante « *n'a jamais été scolarisée* » (requête, p. 10), considère que les mesures mises en place en raison des besoins procéduraux spéciaux reconnus dans son chef sont insuffisantes et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment interrogé la requérante sur son vécu de maltraitance, autre que de nature sexuelle.

Après une lecture attentive du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment pris en considération la vulnérabilité de la requérante dans l'examen de sa demande.

En effet, il constate que la partie défenderesse a reconnu certains besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante et a, en conséquence, mis en place différentes mesures afin d'assurer le bon déroulement de son entretien personnel et de la placer dans des conditions propices à l'exposition des faits dont elle entendait se prévaloir à l'appui de sa demande de protection internationale.

En l'espèce, le Conseil observe que l'officier de protection a suivi les recommandations prescrites dans l'attestation psychologique datée du 3 septembre 2024, en laissant à la requérante la possibilité de s'exprimer ou non sur les faits de violence qu'elle aurait vécus dans son pays d'origine. En outre, il constate que la requérante a été entendue par un officier de protection féminin, qu'elle a bénéficié de l'assistance de son conseil lors de son entretien personnel, qu'elle s'est vue offrir la possibilité de solliciter des pauses et qu'une pause a été effectivement aménagée, et que l'officière de protection s'est enquis de son état de santé tout au long de son entretien. Il apparaît également que la requérante a bénéficié, en l'espèce, de toutes les garanties mises en évidence par les extraits d'articles cités en termes de requête (pp.19-21) et que la partie défenderesse s'est conformée aux principes directeurs rappelés par la partie requérante (requête, p.19).

Par ailleurs, le Conseil observe qu'aucune critique n'a été émise, tant par la requérante que par son conseil, au sujet du déroulement de son entretien personnel lors de la clôture de celui-ci. Par conséquent, si le Conseil ne remet pas en cause la vulnérabilité de la requérante, il estime qu'aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse quant à sa prise en compte dans l'examen de la demande.

Quant à la prise en compte de son analphabétisme, le Conseil tient à souligner que la requérante a tenu des propos contradictoires à cet égard, en déclarant à l'Office des étrangers qu'elle aurait été scolarisée jusqu'en troisième primaire, sans apporter d'explication convaincante à ce sujet (document n° 11, p. 6 ; Notes de l'entretien personnel du 5 septembre 2024, ci-après : « NEP », p. 15). Au vu des propos contradictoires de la requérante et dès lors qu'il ne ressort du dossier aucun élément objectif permettant d'attester de son niveau d'instruction réel, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment pris en considération cet élément lors de l'examen de la demande. La requête introductive d'instance n'apporte pas davantage d'explication à ce sujet mais se contente d'affirmer, de manière péremptoire, que la requérante n'aurait jamais été scolarisée.

Quant au manque d'instruction évoqué par la partie requérante relatifs aux les faits de violence vécus par la requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement agi en suivant les recommandations figurant dans l'attestation psychologique datée du 3 septembre 2024, en laissant à la requérante la possibilité de s'exprimer ou non sur ces faits. Par ailleurs, il constate que la requérante a mentionné, lors de son entretien personnel, diverses scènes de violence qu'elle aurait subies, ainsi que les coups qu'elle aurait reçus lors de ces événements (v. not. NEP, pp. 13, 14 et 16). Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement examiné ces éléments du récit de la requérante.

Par ailleurs, il tient à rappeler que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, tel qu'il est exercé devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie, comme en l'espèce, sur le fondement de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il incombait à la requérante de fournir toutes les informations ou précisions qu'elle estimait ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'elle s'est toutefois abstenue de faire, y compris au stade actuel de l'examen de sa demande.

Au vu de ce qui précède, le Conseil juge que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment pris en compte le profil de la requérante dans sa globalité et a instruit les faits de violence qu'elle soutient avoir subis et qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

6.5.2. Ensuite, la partie requérante insiste sur la documentation médicale et psychologique versée au dossier, laquelle, selon elle, attesterait de la réalité des faits allégués par la requérante.

Le Conseil observe que cette dernière a versé au dossier plusieurs documents médicaux et psychologiques, à savoir :

- Un constat de lésions/traumatismes établi par Caritas et daté du 17 janvier 2022, dans lequel il est constaté, dans le chef de la requérante, la présence de lésions objectives, caractérisées par un ensemble de cicatrices situées au niveau des avant-bras gauche et droit, des tibias gauche et droit, ainsi que sur le torse. Il y est mentionné que, selon la requérante, ces lésions résulteraient de brûlures au fer, de déchirures causées par des barbelés, de brûlures de cigarettes, de pincements et de coups portés, ainsi que d'agressions infligées par son maître. Le document fait également état de lésions subjectives, se traduisant par un traumatisme psychique et la présence de symptômes révélant une souffrance psychologique, notamment l'évitement des situations générant une tension nerveuse, une peur persistante de la foule et un besoin constant d'isolement.
- Une attestation de suivi datée du 27 août 2024, mentionnant que la requérante est suivie de manière régulière au sein de l'ASBL [E.] depuis janvier 2022.
- Une attestation psychologique datée du 3 septembre 2024, indiquant que la requérante est suivie depuis le 9 août 2022 et qu'elle présente des symptômes attestant de l'existence d'un passé multi-traumatique grave dans son pays d'origine. Il est précisé que sa symptomatologie correspond à celle d'une personne ayant vécu de nombreuses années sous un régime d'esclavage.
- Une attestation psychologique datée du 20 octobre 2025, constatant dans le chef de la requérante la présence de symptômes attestant d'un passé multi-traumatique grave dans son pays d'origine et confirmant que sa symptomatologie correspond à celle d'une personne ayant vécu de nombreuses années sous esclavage. En outre, l'auteur du document exprime des doutes quant à la capacité de la requérante à évoquer son passé avec détails et précision lors de ses entretiens devant les services de la partie défenderesse.

- Une attestation de suivi datée du 21 octobre 2025, mentionnant que la requérante est suivie de manière régulière au sein de l'ASBL [E.] depuis janvier 2022.
- Un rapport d'intervention chirurgicale daté du 12 octobre 2024, mentionnant que la requérante a subi une intervention en raison d'un syndrome du canal carpien.
- Un rapport de consultation daté du 22 janvier 2024, indiquant que la requérante avait une intervention prévue le 12 janvier en raison d'un syndrome du canal carpien.

D'une part, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas d'établir de lien objectif entre les lésions et la souffrance mentionnées et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. En effet, si ces documents mentionnent de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressée à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil observe que le professionnel de santé auteur du constat de lésions/traumatismes établi par Caritas daté du 17 janvier 2022 ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par la requérante et les lésions qu'il constate.

En outre, si les constats posés par certains professionnels de santé auteurs de ces documents tendent à établir une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par la requérante et les séquelles qu'il observe, il n'établit aucunement de lien objectif entre ces séquelles et leurs causes.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique de la requérante. Il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées à la requérante dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdits séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Ce faisant, l'argumentation développée en termes de requête (pp.17-18) relative à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme lorsque les instances d'asile sont face à un document d'une telle nature, manque de pertinence en l'espèce.

De plus, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'elle présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil relève que l'auteur de l'attestation psychologique datée du 3 septembre 2024 et de l'attestation psychologique datée du 20 octobre 2025, s'interroge sur les capacités de la requérante à pouvoir évoquer son passé avec détails et précision dans le cadre d'une interview devant les services de la partie défenderesse. Le Conseil constate que ce professionnel de santé se limite à se poser des questions sans pour autant déclarer et attester que la requérante présenterait des difficultés telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel, ni qu'elle serait dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse a pris en considération les interrogations de l'auteur de l'attestation psychologique datée du 3 septembre 2024 en n'obligeant pas la requérante à évoquer les faits de violence qu'elle aurait vécus dans son pays d'origine.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

6.5.3. Ensuite, la partie requérante déclare qu'il n'existe pas de contradiction dans les déclarations de la requérante relatives aux identités des différentes personnes qu'elle a évoquées lors des différentes phases de sa procédure d'asile. En effet, selon la partie requérante, il s'agirait d'un « *énorme problème de compréhension entre la requérante et le CGRA* » (requête, p. 5). À cet égard, elle avance diverses explications fondées sur des informations d'ordre général, relatives à la nomination et aux titres attribués en fonction du statut social (v. requête, pp. 5-7).

Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par ces explications, lesquelles laissent intactes les divergences observées dans les déclarations de la requérante quant à ce. En effet, si ces informations permettent de comprendre certains éléments culturels liés aux usages en matière d'attribution des noms en Mauritanie, il

reste constant que la requérante a tenu des propos divergents concernant les identités des protagonistes principaux de son récit, notamment son persécuteur principal, à savoir son maître actuel, ainsi que son défunt époux forcé, mais également au sujet de ses enfants.

Il en est, en particulier, ainsi de la contradiction relevée au sujet du nom de l'époux forcé de la requérante, contradiction qui reste entière malgré les explications de la partie requérante. En effet, il découle de son argumentation que la requérante l'aurait, d'une part, désigné par un nom signifiant « fils de [I. Ah.] » et d'autre part, par un nom signifiant « fils de [Al.] ». Les deux noms déclarés se référant à des ascendants différents, il ne peut être considéré que ceux-ci désignent la même personne.

S'agissant de ses enfants, et plus particulièrement de ses filles S. et Z., le Conseil constate que la partie requérante explique que les divergences observées s'expliqueraient par le fait que « C. » renverrait à la tribu de leur père et « Ould [Al.] » à leur parenté avec ce dernier, « Al. » faisant référence à leur arrière-grand-père. Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par ces explications, qui ne sont étayées par aucun élément concret et qui apparaissent contradictoire avec l'explication selon le terme « Ould » signifierait « fils de », explication qui impliquerait que « Al. » soit le père de ses enfants et non leur arrière-grand-père. Les déclarations de la requérante concernant nom de cet arrière-grand-père restent, en tout état de cause, contradictoires, celui-ci était désigné soit Al. soit Ah. sans qu'aucune explication ne soit formulée dans la requête.

Le Conseil constate également que la requérante a spontanément indiqué (NEP, p.8) que sa sœur pouvait être désignée par deux prénoms différents. Le Conseil estime dès lors que si, comme elle le soutient, les personnes qu'elle désigne peuvent être nommées de plusieurs manières, il pouvait être attendu d'elle qu'elle le précise au moment où elle est interrogée sur l'identité des différents protagonistes de son récit.

Par ailleurs, le Conseil souligne également que la requérante déclare ignorer l'identité de son premier maître. La partie requérante soutient qu'« *il est tout à fait plausible qu'un esclave ignore le véritable nom de son maître* » (requête, p. 7). Toutefois, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation, dès lors que, d'une part, s'agirait du père de sa première fille et que, d'autre part, la requête semble avancer que la requérante serait capable de nommer différentes personnes de plusieurs manières différentes en fonction, notamment, de leur ascendance. À suivre cette explication, il n'y aurait aucune raison que son premier maître, père de sa première fille, fasse exception, et ce d'autant plus que la requérante a indiqué que sa famille serait au service de celle de son maître depuis plusieurs générations.

En outre, le Conseil tient à souligner que les déclarations de la requérante concernant l'identité de son fils Y. sont contredites par le dossier visa versé au dossier administratif (v. dossier administratif, farde bleue, document n° 1). Une nouvelle fois, la requérante n'avance aucun élément de nature à remettre en cause les informations figurant dans ce dossier, informations qui ont été jugées fiables tant par l'autorité ayant délivré un visa à son fils que par celle ayant délivré son passeport (v. dossier administratif, farde verte, document n° 3). Sur ce point, le Conseil ne perçoit pas en quoi le fait de contacter les autorités ayant octroyé le visa de la requérante constituerait une démarche pertinente dans la mesure où la nature des informations qui leur étaient soumises ne les ont pas empêchées de délivrer les visas et documents sollicités alors même que le constat d'informations erronées ou frauduleuses aurait dû y faire obstacle.

Les divergences relevées entachent indéniablement la crédibilité pouvant être attribuée à son récit dès lors qu'elles portent sur la majorité des personnes qu'elle cite et qui auraient un lien direct avec ses craintes alléguées.

À titre surabondant, le Conseil observe qu'à suivre l'argumentation de la partie requérante la première partie nom de famille de la requérante signifierait « mon seigneur », ce qui semble assez peu cohérent avec la condition d'esclave qu'elle invoque.

6.5.4. Ensuite, s'agissant de la condition d'esclavage de la requérante, la partie requérante se limite à reproduire de nombreuses informations générales sur ce sujet et à estimer que les déclarations de la requérante sont crédibles, ce qui ne convainc pas le Conseil.

6.5.5. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations de la requérante relatives à la manière dont elle aurait hérité de sa condition d'esclave sont contredites par les informations générales produites par la partie défenderesse (v. dossier administratif, farde bleue, COI Focus Mauritanie, État de la mise en œuvre des mesures anti-esclavagistes, 5.05.2022, p. 5).

En outre, il considère que les déclarations de la requérante sur son vécu en tant qu'esclave ne traduisent pas un sentiment de réel vécu et demeurent formulées en des termes généraux. Par ailleurs, les contradictions relevées ci-avant ne font que confirmer le manque de crédibilité de ses déclarations relatives à son statut d'esclave allégué.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut être tenu pour établi que la requérante aurait effectivement vécu sous le statut d'esclave.

6.5.6. Ensuite, s'agissant du mariage forcé allégué par la requérante, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué cette partie de son récit de manière suffisante.

Le Conseil constate, à la lecture attentive de la décision attaquée, que la partie défenderesse mentionne expressément remettre en cause le récit d'asile avancé par la requérante dans sa globalité, y compris celui relatif à son mariage forcé allégué. Dès lors, il estime que le grief soulevé manque de fondement.

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que la requérante n'a invoqué aucune crainte à cet égard, ni lors de l'introduction de sa demande, ni au cours de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse.

En outre, il observe, à la suite de la partie défenderesse, plusieurs éléments de nature à démontrer le manque de crédibilité de ce mariage forcé. En effet, il relève que la requérante a tenu des propos particulièrement lacunaires sur la période durant laquelle elle se serait mariée, de même que sur celle du décès de son époux forcé, ainsi que sur son propre âge au moment du mariage et de ce décès.

Le Conseil rappelle également que la requérante a tenu des propos contradictoires quant à l'identité de son époux forcé, ainsi que sur le nom de famille des enfants qui seraient issus de cette union. L'ensemble de ces éléments empêche le Conseil de tenir pour établi la réalité de ce mariage forcé.

6.5.7. Ensuite, la partie requérante insiste sur l'origine ethnique harratine de la requérante ainsi que sur les discriminations subies par les femmes harratines du fait de leur appartenance ethnique et de leur genre.

À la lecture des informations générales déposées par les parties, le Conseil considère que, si ces informations appellent à la prudence, il n'est toutefois pas possible d'en déduire que la situation générale prévalant actuellement en Mauritanie serait de nature à exposer toute femme harratine à une persécution systématique, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, du seul fait de son appartenance à cette ethnie.

Partant, il revenait à la requérante d'établir que, pour des raisons propres à sa situation personnelle, elle nourrissait effectivement une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine pour ce motif, ce qu'elle n'a toutefois pas fait en l'espèce, dès lors que le Conseil ne tient pas pour établis les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

Au regard de tout ce qui précède, le Conseil estime que le récit allégué par la requérante, tant en ce qui concerne sa condition d'esclave que son mariage forcé, manque de crédibilité et ne peut, dès lors, être tenu pour établi.

6.5.8. En outre, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif – autres que les documents médicaux et psychologiques examinés *supra* – ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément nouveau, pertinent ou concret ne justifie d'en faire une évaluation différente.

En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique circonstanciée à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

6.5.9. Concernant l'attestation et la carte de membre IRA-Mauritanie Belgique, le Conseil constate qu'il y est mentionné certains éléments relatifs aux craintes invoquées par l'intéressée à l'appui de sa demande, sans pour autant apporter le moindre élément permettant de renverser les constats susmentionnés remettant en cause leur crédibilité. Dès lors, le Conseil estime que ces documents se limitent à démontrer que la requérante est membre l'ASBL concernée.

6.5.10. Quant à la violation alléguée de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que ce dernier dispose que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté la requérante à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissariat général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions* ».

auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et incohérences soulevées.

6.5.11. Enfin, concernant les craintes invoquées par la requérante pour ses enfants, dès lors qu'elles sont intrinsèquement liées aux faits allégués par la requérante dans le cadre de sa propre demande, faits qui ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime ne pas pouvoir, de la même manière, tenir ces craintes pour établies.

6.5.12. Il découle de ce qui précède que les circonstances dans lesquelles la requérante situe les violences dont elle soutient avoir été victime ont été adéquatement et valablement remises en cause par la partie défenderesse. Dans cette mesure, à défaut de s'inscrire dans un contexte crédible, le Conseil considère que les faits de violence invoqués par la requérante ne peuvent, à ce stade-ci de la procédure, être tenus pour établis. Le Conseil souligne sur ce point que la requérante a bénéficié – au cours de l'instruction menée par la partie défenderesse et de la présente procédure – de l'opportunité de faire valoir tous les éléments qu'elle considérait pertinents afin d'établir les circonstances qu'elle invoque.

6.6. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.7. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN